

Réflexions sur la qualité de la loi au Québec et au Canada – ou ce qui est bon pour les francophones du Canada ne l’est pas pour les anglophones du Québec

*Michel MORIN**

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l’Université de Montréal

Comme le montrent les textes publiés dans le présent numéro, le thème de la qualité de la loi recouvre de multiples interrogations; en France, depuis 1991, il a fait l’objet de nombreuses études¹. Cette notion polysémique vise à provoquer une réflexion sur les objectifs poursuivis par la loi, les moyens retenus pour atteindre ceux-ci, ainsi que sur la conception, l’élaboration et la mise en forme des textes. Éventuellement, elle peut conduire à bonifier les étapes préalables à la procédure parlementaire, notamment en instaurant des mécanismes d’évaluation des résultats obtenus en regard de ceux qui étaient attendus. Le colloque tenu à l’Institut d’études politiques de Paris en mai 2013 a porté sur ces thèmes. Ainsi, en France, la réforme des relations collectives et individuelles de travail doit être précédée d’une négociation interprofessionnelle nationale qui, si elle ne saurait limiter la souveraineté du Parlement, permet un temps de réflexion, tout en conférant une légitimité importante au texte de loi qui en est issu, ce qui peut faciliter une adoption consensuelle et, par voie de conséquence, la pérennité de celui-ci². Ce même souci a sans doute inspiré

* L’auteur remercie ses collègues Stéphane Beaulac, Pierre-André Côté, Robert Leckey et Jean Leclair de leurs commentaires; il demeure évidemment le seul responsable des lacunes et des imperfections du texte. Par ailleurs, les références bibliographiques qui suivent sont données à titre indicatif, sans prétention à l’exhaustivité.

¹ Ivonne TRIPPENBACH et Philippe BRUN, « Présentation [...] », (2014) 48 *RJTUM* 187.

² Jean-Emmanuel RAY, « Démocratie politique, démocratie sociale et qualité de la loi », (2014) 48 *RJTUM* 201.

la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui a renforcé le rôle des commissions parlementaires. En effet, dans la plupart des cas, seule la version du projet de loi³ que celles-ci adoptent est transmise à l'Assemblée nationale ultérieurement. Auparavant, le projet soumis initialement par le gouvernement était débattu en premier lieu, le rapporteur ayant le fardeau de convaincre ses collègues de l'opportunité des amendements votés par la commission qui l'avait étudié par la suite⁴. Cette amélioration technique semble avoir donné de bons résultats.

L'usage fréquent de la procédure accélérée prive cependant régulièrement les chambres parlementaires du temps nécessaire pour « polir » et « repolir » le texte⁵. Car « si l'on veut de bonnes lois, de belles lois, il faut y passer du temps, et il faut avoir le courage de faire des choix politiques »⁶. Pour certains, il faut aussi admettre le caractère inévitable et souhaitable de la complexité en droit, car en tentant de concilier des intérêts contradictoires, celle-ci peut, dans une certaine mesure, favoriser la stabilité des règles⁷. Toutefois, depuis 2008, la mauvaise qualité des lois peut se traduire

³ En France, les projets de loi sont présentés par le gouvernement, tandis que les propositions de loi émanent des députés (Constitution du 4 octobre 1958, art. 39, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194#LEGISCTA000006095824> (consulté le 29 novembre 2013)).

⁴ Éric THIERS, « Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale depuis 2008 : une révolution très discrète », (2014) 48 *RJTUM* 211.

⁵ Jean-Pierre SUEUR, « Conclusion », (2014) 48 *RJTUM* 239. La procédure accélérée, prévue par l'article 45 de la Constitution française, est enclenchée dans le cas d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou lorsque le gouvernement choisit d'y recourir sans que les conférences des présidents s'y opposent. Après une lecture par chaque assemblée, le Premier ministre, pour un projet de loi, ou les présidents des assemblées, pour une proposition de loi, peuvent convoquer une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions suscitant ce désaccord. Celui-ci peut alors être soumis aux Assemblées par le Gouvernement pour approbation ; aucun amendement n'est alors recevable sans son accord. Si la commission n'adopte pas de texte ou si les Assemblées n'approuvent pas celui qu'elle leur transmet, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par chacune d'elles, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement à partir de l'une ou l'autre des versions débattues depuis les travaux de la commission mixte. Le gouvernement a également la faculté d'exiger que le vote d'une Assemblée porte uniquement sur les amendements qu'il accepte (voir l'article 44). Des règles particulières s'appliquent aux projets de révision constitutionnelle et aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale (art. 39, 42, 46 à 47.2).

⁶ J.-P. SUEUR, préc., note 5.

⁷ Christian VIGOUROUX, « Complexité et sécurité juridique », (2014) 48 *RJTUM* 193.

par une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée après qu'une « question prioritaire de constitutionnalité » a été soulevée par un justiciable, par exemple lorsqu'un texte créant une infraction n'est pas suffisamment précis⁸.

Dans tous les pays, les gens d'affaires et leurs représentants ne manquent pas de souligner « la pesanteur des dispositions législatives » et leur impact sur la « compétitivité » de la loi au niveau international; la « frénésie de légiférer » et l'« inconstance » de la législation sont peut-être davantage un problème en France, encore qu'il soit difficile de comparer l'intensité de l'action législative⁹. D'un point de vue économique, il semble que l'on manque « cruellement d'informations et de données chiffrées » concernant les bénéfices attendus de la réglementation et, on peut le supposer, de la loi¹⁰. Néanmoins, les pays membres de l'OCDE se sont généralement dotés d'outils tels que les études d'impacts préalables ou, dans quelques cas, de mécanismes d'évaluation *a posteriori*. À cet égard, on a fait observer qu'il est loin d'être évident qu'un « discours expert, scientifique et technique » analysant l'impact prévisible d'un projet de loi puisse être dissocié du discours politique concernant celui-ci, car son auteur devra généralement prendre position sur des questions socialement controversées¹¹.

Quels échos ont reçu ces préoccupations au Québec et au Canada? La « qualité totale » de la rédaction législative a fait l'objet d'un intéressant atelier dans le cadre de la conférence des juristes de l'État, en 1992¹². Cette notion provient des sciences de la gestion; elle appelle à la mise en place d'un « système intégré de gestion de la qualité » des biens ou des services offerts par une entreprise¹³. Dans un texte remarquable de finesse et de

⁸ Jean-Christophe MÉNARD, « La pratique du droit confrontée à la mauvaise qualité de la loi », (2014) 48 *RJTUM* 233.

⁹ Pascal TALLON, « Le rôle des groupes d'intérêts », (2014) 48 *RJTUM* 223.

¹⁰ Céline KAUFFMANN, « Le coût économique d'une loi de mauvaise qualité », (2014) 48 *RJTUM* 233.

¹¹ J.-P. SUEUR, préc., note 5.

¹² CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Atelier 1 « La rédaction législative: sommes-nous loin de la qualité totale? », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 1.

¹³ Alain-François BISSON, « Rédaction législative et qualité totale », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 17, à la page 21.

profondeur, Alain-François Bisson appelle à la prudence lors de l'application de cette doctrine à l'édiction de la loi. Il en va ainsi de l'amélioration continue : « malgré de nombreuses malfaçons évidentes auxquelles il faudrait faire la chasse, il existe en législation des « bontés » durables, voire définitives, déjà depuis longtemps atteintes et qu'on ne saurait améliorer à l'aune des lois de la conquête des marchés »¹⁴. En revanche, si « les objectifs de la qualité totale, un peu boutiquiers quoiqu'on en dise, ne sont guère transposables à la rédaction des lois », certains de ses préceptes peuvent « nous montrer, là où c'est nécessaire, le chemin de l'amélioration : l'abandon, dans toute circonstance opportune, d'une certaine façon mécanique (les spécialistes de la qualité totale diraient volontiers « taylorienne » [...]) de penser la mise en forme des volontés législatives »¹⁵. Cet appel au rejet des formules toutes faites est repris dans deux autres communications¹⁶, tandis qu'un chroniqueur linguistique part en guerre contre l'usage bien établi consistant à traduire ou à trouver un équivalent à certains mots anglais utilisés par nos cousins français¹⁷.

Pour évaluer l'état de la situation au Québec et au Canada, il convient en premier lieu de présenter le processus d'élaboration des projets de loi et les garde-fous qu'il comporte, tant du point de vue des objectifs poursuivis que de l'évaluation des impacts souhaités (I). Dans un deuxième temps, il faudra souligner le travail considérable accompli depuis une quarantaine d'années afin d'améliorer la lisibilité des lois dans un contexte de bilinguisme et de bijuridisme (II).

I. La conception et la rédaction des projets de loi

Tout texte de loi adopté à l'initiative du gouvernement fait l'objet d'une évaluation interne destinée à évaluer l'opportunité d'une interven-

¹⁴ *Id.*, à la page 23.

¹⁵ *Id.*, aux pages 28 et 29.

¹⁶ Richard TREMBLAY, « Le formalisme : un sérieux obstacle à la qualité des lois (1^{ère} partie) », CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 31 ; Jacques LAGACÉ, « Le formalisme : un sérieux obstacle à la qualité des lois (2^e partie) », CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 43.

¹⁷ Pierre BEAUDRY, « De l'idéal à la réalité », CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 3.

tion législative, les objectifs poursuivis par celle-ci, les modalités de mise en oeuvre retenues, les bénéfiques escomptés et le fardeau imposé aux personnes visées (A). Par la suite ou concurremment, la traduction en langage juridique est confiée à des services spécialisés qui fonctionnent différemment aux niveaux fédéral et québécois (B).

A. La définition des objectifs et les analyses d'impact

Comme dans la plupart des pays, la grande majorité des lois fédérales ou provinciales votées au Canada sont élaborées à la demande d'un ministre, après la détermination d'objectifs jugés suffisamment importants pour requérir l'intervention du législateur. Les projets émanant de députés ou, au niveau fédéral, de sénateurs, sont rédigés par des légistes oeuvrant au sein du Parlement. Pour ce qui concerne l'appareil gouvernemental, des directives du conseil des ministres, qui n'ont pas à proprement parler force de loi, régissent l'élaboration des projets de loi; la première directive fédérale portant sur cette question a été adoptée en 1947¹⁸. De nos jours, le processus débute par la présentation au cabinet d'un mémoire indiquant les problèmes à résoudre et les solutions possibles, ainsi que leur impact sur le public et les modes de consultation éventuels de celui-ci ou de groupes particuliers. Dans cette dernière hypothèse, il sera fait exception à la règle de la confidentialité qui demeure de mise lors la préparation d'un projet de loi. À cet égard, les discussions ne doivent pas procurer « un avantage économique indû » aux personnes consultées, ni porter atteinte aux pouvoirs du Parlement¹⁹. Par ailleurs, les conseillers juridiques ministériels doivent s'assurer qu'une consultation a été menée auprès des peuples autochtones, conformément aux exigences de la Cour suprême du Canada; en outre, le mémoire doit comprendre « une analyse des questions

¹⁸ Les renseignements qui suivent sont tirés de Richard C. BERGERON, « Caractéristiques principales de la filière législative fédérale », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, Actes de la XIV^e Conférence des juristes de l'État, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 357; voir également la « Directive du Cabinet sur l'activité législative », qui ne semble pas avoir été modifiée depuis 2003 (en ligne : http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?doc=legislation/cabdir-dircab_f.htm&lang=fra&page=information&sub=publications, consulté le 15 avril 2014), dans GOUVERNEMENT DU CANADA – BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, « Lois et règlements – L'essentiel », 2^e éd., Ottawa, Sa Majesté la Reine du Canada, (en ligne : <http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/table-fra.htm>, consulté le 15 avril 2014).

¹⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA – BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, préc., note 18, « Directive du Cabinet », Section 4, Élaboration des projets de loi du gouvernement.

constitutionnelles», notamment celles qui découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés*, après avoir fait appel si nécessaire à un « service d'appui » spécialisé²⁰. Par la suite, le cabinet décide s'il est opportun de rédiger un projet de loi.

Au Québec, le processus doit théoriquement débiter par la présentation d'un mémoire au Conseil des ministres²¹. Toutefois, comme la rédaction des projets est assurée par les services juridiques des différents ministères, « dans les faits, plus souvent qu'autrement, la rédaction de la proposition législative précède ou est concomitante à la rédaction du mémoire », parfois avec l'assistance des légistes du ministère de la Justice²². Des consultations peuvent également être tenues avant la transmission du mémoire. En outre, si les mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les entreprises – c'est-à-dire, si elles entraînent un coût de dix millions de dollars ou plus – le Conseil exécutif devra s'assurer qu'elles ne diminuent pas la productivité des entreprises et leur capacité d'être concurrentielles; des formalités simplifiées s'appliquent lorsque le coût est de plus de 1 million de dollars, sans atteindre 10 millions²³. Des

²⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA – BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, préc., note 18, partie 2, Élaboration des lois, chapitre 2.2, Orientations et objectifs : élaboration et approbation par le Cabinet. Le ministre de la Justice du Canada doit également s'assurer de la conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés des projets de loi présentés par un ministre ou des règlements fédéraux : *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, c. J-2, art. 4.2. Un juriste à son emploi soutient que cette obligation n'est pas respectée en pratique : Edward Schmidt and the Attorney General of Canada, Statement of Claim, 13 décembre 2012, Cour fédérale, dossier n° T-2225-12.

²¹ Voir Graham HAY, « Le processus législatif québécois », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, préc., note 18, p. 343 ; Jean-François COUTURE, « Le Secrétariat à la législation – Partenaire incontournable du légiste », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Conférence des juristes de l'État 2013 xx^e conférence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 569.

²² G. HAY, préc., note 21, à la page 346 ; Lucie LAUZIÈRE, « L'élaboration des lois et des règlements au Québec », en ligne : http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/fileadmin/files/documents/Travaux_de_la_Chair/Lois_et_reglements_du_Quebec_-_aout_2011.v3.pdf (consulté le 15 avril 2014) ; J.-F. COUTURE, préc., note 21, p. 580 et 581.

²³ *Décret 111-2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif*, (2005) 137 G.O. II, 863, Annexes A à D, modifié sur des points mineurs par (2007) 139 G.O. II, 1967 et refondu, en ligne : http://www.mce.gouv.qc.ca/publications/decret_mce.pdf (consulté le 15 avril 2014) ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – FINANCES ET ÉCONOMIE QUÉBEC, *Rapport sur la mise en oeuvre des mesures gouvernementales*

exigences analogues existent depuis au moins l'an 2000, tandis qu'elles ont fait leur apparition en France en 2009²⁴.

Disons toutefois qu'au Québec, l'«allègement réglementaire» ou législatif dégage une odeur nauséabonde: le scandale dit des commandites, révélé au début des années 2000, résultait d'une décision délibérée, prise par des hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral, d'assouplir les contrôles bureaucratiques afin d'accélérer le financement d'initiatives de promotion de l'unité nationale canadienne. Le résultat fut de faciliter les fraudes et les détournements de fonds²⁵. De la même manière, les règles limitant aux seules personnes physiques le droit de contribuer au financement d'un parti politique provincial ou municipal ont été systématiquement violées par des firmes de génie-conseil, tandis que le système d'appel d'offres pour les travaux publics a été truqué et que des dépassements de coûts étaient systématiquement autorisés par des fonctionnaires corrompus²⁶. L'efficacité économique exige parfois que l'on fasse respecter les lois en vigueur et qu'on se préoccupe des règles élémentaires de la morale et de l'honnêteté. Ce qui ne signifie pas, bien entendu, qu'il faille renoncer à l'élimination de formalités administratives désuètes ou contre-productives.

En outre, le caractère informel des consultations menées avant la présentation des projets de loi en chambre n'est pas sans susciter certaines inquiétudes. Comme l'a si bien dit le professeur Issalys, dans la pénombre « créée par le recul des institutions consultatives peuvent se développer l'influence occulte de certains intérêts et les canaux privilégiés de commu-

d'allègement réglementaire et administratif, Simplifier la vie des entreprises et mieux réglementer, Québec, septembre 2013.

²⁴ G. HAY, préc., note 21, p. 345 et 346; *Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009*, art. 8, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 15 avril 2014).

²⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA – COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES, Qui est responsable – Rapport, Phase 1, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005; GOUVERNEMENT DU CANADA – COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES, Rétablir l'imputabilité – Rapport, Phase 2, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006 (rapport de la commission présidée par le juge John H. Gomery).

²⁶ Voir les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction présidée par la juge France Charbonneau, en ligne : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/> (consulté le 15 avril 2014).

nication, terreau fertile pour le développement préoccupant du lobbysme», en particulier ceux des opérateurs économiques²⁷.

Pour ce qui concerne l'analyse d'impact des lois, au niveau fédéral, elle est requise uniquement antérieurement à l'adoption des règlements; les exigences québécoises concernant les projets de loi n'ont donc pas d'équivalent²⁸. Plus généralement, ce mécanisme d'évaluation, qui a été conçu dans une perspective exclusivement économique (quoiqu'inspiré des études d'impact environnemental), s'est ouvert depuis, dans certains pays ou territoires, à d'autres perspectives, telles que la protection de la santé publique, la distribution de la richesse, le développement régional ou l'égalité des sexes²⁹. Il peut contribuer non seulement à l'efficacité économique de la loi, mais aussi à renforcer sa légitimité, deux vertus qui font certes partie des qualités recherchées de tout système juridique. Toutefois, aussi positive soit-elle, cette évaluation des moyens et des fins ne saurait faire oublier les défis que présente la traduction législative des objectifs retenus par le conseil des ministres.

B. L'élaboration du texte soumis au Parlement

Au niveau fédéral, la section de la législation du ministère de la Justice a le monopole de la rédaction législative, dont on sait qu'elle doit se faire dans les deux langues officielles³⁰. Elle est assistée par un service de jurilinguistique qui fournit des conseils et revoie la formulation des versions anglaise et française, tandis que le service de révision vérifie la conformité matérielle des documents publiés et mis en ligne avec les originaux, notamment lorsque des amendements sont effectués au Parlement; il cherche également à débusquer les erreurs, les incohérences et les dérogations aux modèles établis. Depuis le début des années quatre-vingt, les ver-

²⁷ Pierre ISSALYS, « L'analyse d'impact des lois et des règlements : impératif d'efficacité ou condition de légitimité » dans Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT (dir.), *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de/Essays in honour of Pierre-André Côté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 133, aux pages 149 et 150.

²⁸ *Id.*, à la page 137; voir également France HOULE, *Analyse d'impact et consultations réglementaires au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

²⁹ P. ISSALYS, préc., note 27, à la page 144.

³⁰ Voir R.C. BERGERON, préc., note 18. L'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 1867 (R.-U.), c. 30 & 31 Vict., c. 3, exige que le texte des lois fédérales et québécoises, ainsi que celui des archives, procès-verbaux et journaux parlementaires, soient publiés tant en français qu'en anglais.

sions anglaise et française des projets de loi sont rédigées par des légistes distincts; chacun d'eux travaille en tandem avec l'autre. Cette innovation découle des nombreuses critiques adressées à la version française des lois fédérales; antérieurement à cette innovation, elle constituait le plus souvent des traductions littérales de la version anglaise, truffées de calques et de faux amis. Cette approche résulte du souci de permettre l'accès à une même norme (donc à une même idée) par des chemins linguistiques différents³¹. Elle fait suite à une expérience concluante, celle de la rédaction au XIX^e siècle du premier code civil par deux juges francophones et un anglophone, qui ont travaillé en collaboration étroite³².

Au Québec, la rédaction des projets de loi est effectuée par les légistes rattachés à un ministère, en concertation avec le Secrétariat à la législation. Avant la présentation en Chambre, le Comité de législation du Conseil exécutif doit s'assurer de « l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec, l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé, la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique, ainsi que la simplicité et la qualité de la terminologie du projet »³³. Cela inclut notamment la question de la conformité du projet avec les chartes des droits, ainsi que celle d'une éventuelle atteinte aux droits constitutionnels des peuples autochtones; au besoin, les spécialistes du ministère de la justice seront appelés en renfort³⁴. Une fois cette étape franchie, le projet est transmis à la Direction de la tra-

³¹ Voir John D. HORNSBERGER, « Bi-Lingualism in Canadian Statutes », (1965) 43 *R. du B. Can.* 315; Nicholas KASIRER, « Dire ou définir le droit », (1994) 28 *R.J.T.* 141; Roderick A. MACDONALD, « Legal Bilingualism », (1997) 42 *R.D. McGill* 119, 147-149 et 159-161.

³² John E.C. BRIERLEY, « Quebec's codification viewed and reviewed », (1968) 14 *R.D.McGill* 521; John E.C. BRIERLEY, « Les langues du Code civil du Québec », dans *Le nouveau code civil – Interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1993, p. 129. L'expérience a été répétée dans le cadre des travaux de l'Office de révision du Code civil, dont le rapport, déposé en 1977, n'a cependant pas été intégralement retenu (OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le code civil/Report on the Civil Code*, Québec, Éditeur officiel, 1978, deux volumes; Paul-André CRÉPEAU, « Une certaine conception de la recodification », dans Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec, Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis – Ministère de la Justice du Canada, 2005, p. 23).

³³ L. LAUZÈRE, préc., note 22, p. 7.

³⁴ J.-F. COUTURE, préc., note 21, aux pages 583 et 584. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit assurer « par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes » de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), notamment en relevant les dispositions des lois du Québec qui

duction et de l'édition des lois³⁵. Celle-ci s'assure de la traduction du projet et de la concordance des deux versions; les traducteurs peuvent d'ailleurs suggérer des modifications au légiste responsable du projet, qui doit également réviser le texte anglais et le texte français³⁶.

La conception des lois est donc encadrée par un ensemble de balises destinées à éviter les initiatives intempestives, irréfléchies ou mal planifiées. Les fonctionnaires sont toutefois au service des politiques et, s'ils peuvent mettre en garde ou protester, la décision finale ne leur appartient pas. En revanche, c'est à eux qu'incombe la tâche de mettre en forme le texte de loi afin de s'assurer qu'il soit clair et accessible, dans la mesure du possible évidemment. À cet égard, les traditions de droit civil et de common law ont des conceptions divergentes qui, si elles sont moins éloignées l'une de l'autre que jadis, n'en demeurent pas moins distinctes.

II. Les mesures d'amélioration de la lisibilité des lois

La lisibilité des lois, ou du moins leur intelligibilité (celle-ci supposant un plus grand effort que celle-là) est une préoccupation de tous les législateurs, mais cette question soulève immédiatement celle du lectorat éventuel des textes législatifs. S'agit-il des juges et des conseillers juridiques, des personnes appelées à mettre en oeuvre la loi ou à poursuivre les contrevenants, des intervenants spécialisés qui n'ont pas de formation juridique, mais qui renseignent les personnes visées, ou du citoyen qui cherche à connaître ses droits et obligations? Par-delà les traditions juridiques, un consensus ou du moins une opinion dominante semble émerger: rares sont les néophytes qui entreprennent de lire eux-mêmes une loi. Le lecteur type est davantage celui ou celle qui, en raison de ses fonctions professionnelles, voire de ses activités bénévoles, doit comprendre et expliquer le texte³⁷. On peut donc admettre qu'il possède un certain vocabulaire technique et des connaissances générales sur le système juridique.

seraient contraires à celle-ci ou en faisant au gouvernement les recommandations qu'elle juge appropriées (art. 71, 1^{er} al. et 6^o).

³⁵ J.-F. COUTURE, préc., note 21, aux pages 588.

³⁶ *Id.*, aux pages 588, 594 et 595.

³⁷ Roderick A. MACDONALD, «The Fridge-door Statute», (2001) 47 *R.D. McGill* 11, 22-23; Ruth SULLIVAN, «The Promise of Plain Language Drafting», (2001) 47 *R.D. McGill* 97, 118; Jean-Louis BAUDOIN, «L'illisible: la lecture contemporaine de la loi et du jugement», dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible – The Legible and the*

Il est néanmoins évident que la lecture du texte sera grandement facilitée si celui-ci est bien structuré, si ses idées s'enchaînent logiquement et si elles sont énoncées dans une langue simple plutôt que simpliste, compte tenu de la nature des questions abordées et des connaissances générales du milieu concerné. À son tour, cette lisibilité favorisera la rédaction de documents informatifs généraux ou la préparation d'explications concernant un problème précis. De nos jours, ces renseignements sont accessibles en ligne et en format papier. Dans la plupart des cas, ces outils seront mieux à même de guider les citoyens que la lecture directe de la loi. Dans la mesure où la qualité de cette dernière influe directement sur la préparation de ces documents, elle demeure une préoccupation légitime qu'on ne saurait sacrifier à des impératifs de rapidité, voire à la simple facilité. À cet égard, l'idéal à atteindre n'est pas tout à fait le même pour les civilistes (A) que pour les juristes de common law (B). Toutefois, le fait que les lois fédérales et québécoises soient rédigées dans deux langues différentes et que les premières s'appliquent aussi bien dans des provinces ou territoires de common law que dans une province de droit civil, pose des défis particuliers aux rédacteurs (C).

A. La concision du droit civil

Pour les civilistes, les écrits de Jean-Marie-Étienne Portalis représentent un sommet inégalé dans la littérature juridique, en raison de la langue chatoyante qu'il emploie et de la finesse de sa pensée³⁸. Contentons-nous de citer ici quelques extraits du célébrissime discours préliminaire qu'il a prononcé en 1801 à l'occasion de la présentation aux assemblées

Illegible, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 1, aux pages 8 et 9; Marie José LONGTIN, « Le style civiliste et la loi », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style?*, Montréal, Thémis, 2003, p. 185, aux pages 191 à 193; Paul SALEMBIER, *Legal & Legislative Drafting*, Markham, LexisNexis, 2009, p. 414 à 426; Jacques LAGACÉ, « Accessibilité du langage des lois », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 419, aux pages 422 et 423.

³⁸ Voir, parmi bien d'autres publications, Michel MORIN, « Portalis c. Bentham? Les objectifs assignés à la codification du droit civil et du droit pénal en France, en Angleterre et au Canada », dans COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *La Législation en Question*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 2000, p. 139, en ligne <http://hdl.handle.net/1866/1467> (consulté le 15 avril 2014), ainsi qu'une traduction anglaise révisée par l'auteur (en ligne: <http://hdl.handle.net/1866/1468>, consulté le 15 avril 2014); Nicholas KASIRER, « Portalis Now », dans N. KASIRER (dir.), préc., note 37, p. 1.

parlementaires du projet qui allait devenir le *Code civil des français* en 1804 :

« Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre. [...]

Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours : et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau. [...]

Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. [...]

Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence ; il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger ; mais il faut qu'il y en ait une. Dans cette immensité d'objets divers, qui composent les matières civiles, et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte précis, que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois. Or, c'est à la jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, les détails trop variables et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur, et tous les objets que l'on s'efforcera inutilement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans danger. C'est à l'expérience à combler successivement les vides que nous laissons. Les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas. »³⁹

L'idéal proposé par Portalis consiste à privilégier la généralité et la fécondité des principes contenus dans le texte de loi en s'abstenant scrupuleusement d'anticiper des cas rares ou idiosyncrasiques. Les juges pour-

³⁹ J.E.M. PORTALIS, « Discours préliminaire du premier projet de code civil », en ligne <http://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/gci-icg/code/index.html#note1> (consulté le 15 avril 2014).

ront régler ces derniers en se laissant guider par l'esprit de la loi, l'interprétation par analogie, les principes généraux du droit, etc. Retenons cette idée que trop de juristes ont méconnu par la suite et méconnaissent encore de nos jours: «le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte précis, que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment»⁴⁰. L'indétermination (relative) du texte de loi et le rôle indispensable du juge dans son actualisation sont déjà présents, en germe, dans cette phrase remarquable, qui annonce Kelsen et les grands théoriciens du droit⁴¹.

Les civilistes québécois contemporains se réclament expressément de cette tradition. Ainsi, selon Marie José Longtin, «la structure, la généralité et la concision même du code obligent à considérer, dans l'expression de la norme, un certain flou», afin de favoriser un aménagement qui soit «relativement souple»⁴². Par ce moyen, il est possible «de tenir compte de la diversité humaine et sociale» pour «constituer la base d'un dialogue avec les interprètes qui iront au-delà de la paraphrase pour rechercher, dans les repères que le code leur offre, la justice au coeur de la règle»; en somme, la codification est «une oeuvre de confiance en l'interprète»⁴³. Pour le juge Pierre Dalphond, le législateur s'en remet parfois au juge «non seulement pour l'application de la règle, mais aussi pour la définition du contenu de cette règle de droit»⁴⁴. Le juge Louis LeBel affirme également que «la loi s'arrête souvent à un niveau de généralité qui oblige à concevoir une application particulière à des faits déterminés», notamment «dans les systèmes de droit civil»⁴⁵. Paul-André Crépeau parle lui aussi de la «tradition civiliste de clarté et de concision»⁴⁶, tandis que pour le juge Jean-Louis Baudouin, la codification «par un génie qui lui est propre [...] coule ses

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ Pierre NOREAU, «Comment la législation est-elle possible?», (2001) 47 *R.D. McGill* 195; Yves-Marie MORISSETTE, «Peut-on interpréter ce qui est indéterminé?», dans S. BEULAC et M. DEVINAT (dir.), préc., note 27, p. 9, notamment aux pages 13 à 28.

⁴² M.J. LONGTIN, préc., note 37, à la page 198.

⁴³ *Id.*, à la page 199.

⁴⁴ Pierre DALPHOND, «Le style civiliste et le juge: le juge québécois ne serait-il pas le prototype du juge civiliste de l'avenir?», dans N. KASIRER (dir.), note 37, p. 81, à la page 88.

⁴⁵ Louis LEBEL, «La méthode d'interprétation moderne: le juge devant lui-même et en lui-même», dans S. BEULAC et M. DEVINAT (dir.), préc., note 27, p. 103, à la page 113.

⁴⁶ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 32, à la page 28.

règles en brocards abstraits, celles-ci étant donc vouées à l'universalisme qui la préserve des attaques du temps»⁴⁷. Toutefois, comme l'explique Jean Pineau, «aller à l'essentiel et être concis ne sont plus toujours des règles aussi faciles que jadis à respecter: les problèmes que le droit doit aujourd'hui régler sont plus complexes et diversifiés, les solutions moins franches et plus nuancées, l'essentiel étant multiple, la concision pouvant être parfois réductrice d'une réalité compliquée», d'où «la nécessité pour le législateur d'être plus bavard et plus souple»⁴⁸.

Les civilistes anglophones ne sont pas en reste. Roderick A. Macdonald souligne que «in systems where private law is codified the code establishes norms but, in principle, does not decide cases or give justifications [...]»⁴⁹. Pour John E.C. Brierley, «an artfully drawn Civil Code may sometimes be more successful for what it leaves unsaid rather than for [what] it does say [...] the legal norm [...] is a 'meaningful generality' that aspires to accommodate future facts in all their infinite diversity»⁵⁰. Nicholas Kasirer évoque également le génie particulier de l'auteur du «Discours préliminaire» en parlant de «Portalis' uncanny ability to coin phrases as maxims ready for enactment»; certaines de ces formules ont d'ailleurs été reprises dans le *Code civil du Québec*⁵¹.

Une autre caractéristique des codes civilistes doit être soulignée: le caractère pédagogique de leur plan, qui guide le lecteur et structure un ensemble de normes ayant vocation à couvrir l'ensemble de la matière abordée. Ainsi, le *Code civil du Québec* se divise en titres, à savoir les personnes, la famille, les successions, les biens, les obligations, les priorités et

⁴⁷ Jean-Louis BAUDOIN, «Quo vadis? », (2005) 46 *C. de D.* 613, 621.

⁴⁸ Jean PINEAU, «Histoire très brève d'une recodification et de ses embarras», (2009) 88 *R. du B. can.* 215, 220; en ce sens, voir: J.-L. BAUDOIN, préc., note 37, aux pages 9 et 10; M.J. LONGTIN, préc., note 37, aux pages 204 et 205; P.-A. CRÉPEAU, préc., note 32, aux pages 41 à 50.

⁴⁹ Roderick A. MACDONALD, «Understanding Civil Law Scholarship in Quebec», (1985) 23 *Osg.H.L.J.* 573, 579; voir aussi Roderick A. MACDONALD, «Encoding Canadian Civil Law», dans FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ MCGILL, *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Montréal/Cowansville, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec/Éditions Yvon Blais, 1997, p. 579.

⁵⁰ John E.C. BRIERLEY, «The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture: The New Civil Code of Quebec», (1992) 42 *U.T.L.J.* 484, 491 et 492; John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD (dir.), *Quebec Civil Law. An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993.

⁵¹ N. KASIRER, préc., note 38, à la page 23; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

les hypothèques, la preuve, la prescription, la publicité des droits et le droit international privé. À son tour, les subdivisions orientent facilement la recherche. Pour donner un seul exemple, le livre de la famille se compose des titres suivants: le mariage, l'union civile, la filiation, l'obligation alimentaire et l'autorité parentale. Et ainsi de suite... Signalons également que certains articles énoncent des principes directeurs appelés à recevoir une application transversale, telle la bonne foi. En somme, le code se caractérise par son style ordonné, cohérent, ouvert et didactique⁵².

Évidemment, les rédacteurs contemporains se conforment rarement à ce modèle idéal. En France, Jean-Emmanuel Ray observe que de nombreuses lois sont dépourvues des « formules courtes et pédagogiques à la Portalis »⁵³. Alain-François Bisson constate pour sa part que les lois fiscales sont « un sujet de découragement dans tous les pays »⁵⁴. Il continue néanmoins de protester, pour le principe, contre une phrase d'une loi québécoise totalisant plus de quatre-vingts lignes: si « compliquée soit-elle, la matière réglementée rend-elle obligatoire que la langue soit mise à la torture »⁵⁵? Le juge Yves-Marie Morissette se désespère également devant un « fatras de textes abstrus dans la formulation desquels le législateur semble s'être soucié comme de sa dernière chemise de l'intelligibilité de son oeuvre auprès de ses lecteurs », notamment en droit fiscal⁵⁶.

Il convient également de souligner qu'un article trop court peut être incomplet ou insatisfaisant⁵⁷. Plus généralement, le législateur optera pour

⁵² Pierre CHARBONNEAU, « Le code civil et ses incidences sur la conception et la rédaction des actes normatifs », dans R. TREMBLAY, préc., note 37, p. 5, aux pages 35 à 37.

⁵³ J.-E. RAY, préc., note 2.

⁵⁴ A.-F. BISSON, préc., note 13, à la page 26; voir aussi: I. TRIPPENBACH et Ph. BRUN, préc., note 1.

⁵⁵ A.-F. BISSON, préc., note 13, à la page 26, note 32.

⁵⁶ Y.-M. MORISSETTE, préc., note 41, à la page 30, note 78.

⁵⁷ J. LAGACÉ, « La structuration des textes normatifs », dans R. TREMBLAY, note 37, p. 217, aux pages 255 à 257. L'article 976 C.c.Q. constitue un bon exemple de ce problème: « Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux. » Si le caractère indéterminé de l'expression « inconvénients normaux du voisinage » est typique du style civiliste, il n'en va pas de même d'une question passée sous silence, le fondement du recours accordé aux voisins en cas d'inconvénients anormaux. C'est pourquoi la Cour suprême du Canada a dû préciser que celui-ci ne nécessitait pas la preuve d'une faute civile: *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64.

des notions larges ou floues lorsqu'il est difficile, voire impossible, de cerner avec précision les innombrables situations dans lesquelles un principe ou une règle doit s'appliquer. Il en ira ainsi de la responsabilité extra-contractuelle découlant d'une « faute » civile ou encore des droits fondamentaux de la personne humaine⁵⁸. À l'inverse, les règles du droit pénal ou du droit fiscal doivent être beaucoup mieux ciblées, car les justiciables chercheront systématiquement des échappatoires ou des ambiguïtés ; dans cette hypothèse, il n'est généralement pas acceptable de confier aux tribunaux le soin de concrétiser avec le temps des normes rédigées de manière très large, sauf pour les moyens de défense reconnus à l'accusé⁵⁹. Par contre, les règles supplétives du droit des contrats peuvent être circonscrites avec précision, car les parties sont libres d'y déroger.

B. La prolixité de la common law

Dans la tradition de common law, la situation est tout autre. Pour des raisons historiques, les juges ont longtemps été hostiles aux lois qui modifiaient les règles jurisprudentielles avec lesquelles ils étaient familiers ; ils ont fréquemment cherché à trouver des échappatoires en découvrant des lacunes ou des omissions ou en recourant à des distinctions artificielles et contre-intuitives. En réaction, les rédacteurs, qui étaient payés au mot à une certaine époque, ont utilisé de longues énumérations de synonymes et ont multiplié les descriptions de situations factuelles⁶⁰. En outre, selon Elmer Driedger, la législation britannique ou canadienne a longtemps reflété un modèle de rédaction propre à une certaine culture anglaise : « It seems to be thought to be a great intellectual achievement to write one sentence consisting of three or more main clauses, each modified by as

⁵⁸ Ejan MACKAAY, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », (1979) 12 *Langages* 33, 40.

⁵⁹ *Id.*; Alain-François BISSON, « L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois », (1980) 21 *C. de D.* 511, 516 et 521 ; sur la reconnaissance de moyens de défense non prévus expressément par les codes pénaux français, voire M. MORIN, préc., note 38, aux pages 150 à 155.

⁶⁰ M. MORIN, préc., note 38 ; voir aussi Pierre-André CÔTÉ, « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différence d'accents », (1997) 31 *R.J.T.* 45.

many subordinate clauses as can be worked in grammatically»⁶¹. Il en est résulté d'interminables phrases, qui ont parfois atteint plus d'une page.

Les auteurs anglais n'ont pas manqué de dénoncer de telles aberrations. À la fin du XVIII^e siècle, Jeremy Bentham observait ce qui suit :

«C'est par l'ensemble de tous ces défauts que les statuts [c.-à-d. les lois] anglais acquièrent cette prolixité démesurée, et que le droit anglais est étouffé sous les redondances.

Il est essentiel de ménager à l'esprit de fréquents repos, non-seulement par la distinction des paragraphes, mais encore par la coupe des phrases dont le paragraphe est composé. Cette circonstance importe également pour l'intelligence et pour la mémoire.

C'est encore là un défaut bien choquant des statuts anglais. Il faut souvent parcourir des paragraphes pour arriver à un sens déterminé, et le commencement de la phrase est oublié avant qu'on soit parvenu au milieu.»⁶²

En 1879, le juge en chef Cockburn évoquait également «the cumbersome, prolix, inartificial, and bewildering phraseology of our statutes»⁶³. En 1891, le juge Bramwell déclarait pour sa part : «[a] prudent draftsman does not accurately examine whether a word will be superfluous, he makes sure by using it»⁶⁴. Selon la Statute Law Society, la situation n'avait guère changé en 1970. Elle affirmait alors que le style des lois était : «often obscure and circumlocutious». En outre, «[s]entences are long and convoluted, the grammar is obscure, and archaisms, legally meaningless words

⁶¹ Elmer DRIEDGER, *A Manual of Instructions for Legislative and Legal Writing*, Ottawa, Supply and Services Canada 1982, p. 556 et 557, cité par P. SALEMBIER, préc., note 37, p. 79.

⁶² Étienne DUMONT, *Jeremy Bentham-Oeuvres*, t. 1, Scienta Verlag Aalen, 1969, réimpression de l'édition de Bruxelles de 1829, p. 369.

⁶³ A.E. COCKBURN, «Copy of Letter from the LORD CHIEF JUSTICE OF ENGLAND, dated the 12th day of June 1879, containing Comments and Suggestions in relation to the CRIMINAL CODE (INDICTABLE OFFENCES) BILL», *British Parliamentary Papers*, 1878-79, LIX, p. 232.

⁶⁴ *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107, 139. Même s'il était dissident dans cette affaire, son opinion semble largement partagée à cette époque.

and phrase, tortuous language, the preference for the double negative over the single positive abound»⁶⁵.

Sous l'influence du mouvement anglo-saxon réclamant des lois rédigées en langage courant, les rédacteurs de loi reconnaissent de nos jours la validité de plusieurs de ces critiques, sans faire référence pour autant à la tradition de droit civil. Ainsi, la nécessité de présenter le moins d'idées possible dans une même phrase est admise, tout comme celle d'éliminer les redondances, y compris des expressions consacrées par l'usage (par exemple, *cease and desist* ou *perform and discharge*)⁶⁶. L'incongruité des alinéas débutant par « Pourvu que » est également soulignée⁶⁷. Néanmoins, la concision civiliste n'est pas encore de mise et le « besoin de précision » demeure une préoccupation majeure. En effet, selon Paul Salembier, les termes délibérément ambigus (« raisonnable », « nécessaire » etc.) devraient être réservés aux dispositions constitutionnelles, aux renvois à la common law et aux circonstances trop variables pour être définies de manière précise. Encore convient-il à son avis de limiter le plus possible leur nombre, car leur emploi confère à toutes fins utiles aux tribunaux le pouvoir de définir la norme, avec les incertitudes que cela génère pour les justiciables et l'État⁶⁸.

En théorie, l'imprécision d'une loi peut la rendre inconstitutionnelle, car ce vice porte atteinte aux principes de la justice fondamentale garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁹. Toutefois, selon la Cour suprême du Canada, les « règles juridiques ne fournissent qu'un cadre, un guide pour régler sa conduite, mais la certitude n'existe que dans des cas donnés, lorsque la loi est actualisée par une autorité compétente » ; dans l'intervalle, « la conduite est guidée par l'approximation »⁷⁰.

⁶⁵ STATUTE LAW SOCIETY, *Statute Law Deficiencies: Report of the Committee appointed by the Society to examine the failings of the present Statute Law System*, London, Sweet & Maxwell, 1970, p. 34, cité par P. SALEMBIER, préc., note 37, p. 10.

⁶⁶ P. SALEMBIER, préc., note 37, chapitre 2 et 3, notamment p. 91.

⁶⁷ *Id.*, p. 54.

⁶⁸ *Id.*, p. 135 à 140.

⁶⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. Une restriction aux droits et libertés garantis par la Charte doit également être imposée par « une règle de droit » (art. 1). Évidemment, celle-ci ne saurait être imprécise: *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69.

⁷⁰ *R. c. Nova Scotia Pharmaceuticals*, [1992] 2 R.C.S. 606, 638.

Une disposition sera donc imprécise uniquement si elle « ne délimite pas suffisamment une sphère de risque et ne peut donc fournir ni d'avertissement raisonnable aux citoyens ni de limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi »⁷¹. La barre est ainsi placée très haut; effectivement, un seul passage d'une disposition a été déclaré inconstitutionnel pour cause d'imprécision, essentiellement parce qu'il était superfétatoire⁷². Cette exigence est donc assez facile à respecter.

Un manuel de légistique québécois consacre une bonne trentaine de pages à discuter du degré souhaitable de précision des textes législatifs. Tout en reconnaissant qu'il peut s'agir d'une qualité à certains égards, Richard Tremblay estime que « plus on recherche la précision, plus elle est susceptible de devenir un défaut »⁷³. En outre, dans « les pays ayant subi l'influence de la common law, il faudrait une véritable révolution culturelle pour que la clarté, la concision et la simplicité deviennent, aux yeux des juristes, des vertus aussi importantes que la précision »⁷⁴. En 1857, au moment où fut prise la décision de codifier le droit civil du Bas-Canada, le législateur avait bien conscience de cette réalité. En effet, il exige que le futur code civil et le futur code de procédure civile suivent le « même plan général » et contiennent « la même somme de détails » que le *Code civil*, le *Code de commerce* et le *Code de procédure civile* français, écartant par le fait même la technique de rédaction anglaise⁷⁵. Au bénéfice des lecteurs qui

⁷¹ *Id.*, 639-640; voir aussi *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309, 2002 CSC 64; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *R. c. Levkovic*, 2013 CSC 25.

⁷² *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711.

⁷³ Richard TREMBLAY, « Le degré souhaitable de précision des textes législatifs », dans R. TREMBLAY, préc., note 37, p. 363, à la page 396; A.-F. BISSON, préc., note 59.

⁷⁴ R. TREMBLAY, préc., note 73, à la page 397; voir aussi : Emmanuel DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 226-230.

⁷⁵ *Acte pour pourvoir à la codification des lois civiles*, S.P.C. 1857, c. 43, art. 7. Sur cette question, voir J.E.C. BRIERLEY, préc., note 32; Michel MORIN, « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1; Sylvio NORMAND, « La codification de 1866: contexte et impact », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 43; Brian YOUNG, *The politics of codification*, Toronto, Osgoode Society for

n'auraient pas étudié le droit civil, citons à titre d'illustration le premier et l'antépénultième article du *Code civil du Québec*⁷⁶ :

« 1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

[...]

3166. La compétence des autorités étrangères est reconnue en matière de filiation lorsque l'enfant ou l'un de ses parents est domicilié dans cet État ou a la nationalité qui y est rattachée. »

La longueur et la division des dispositions législatives constituent une autre différence importante entre les traditions de droit civil et de common law. Au niveau fédéral, elles sont divisées en paragraphes (*subsections*) qui se présentent comme autant d'articles distincts, numérotés en chiffres arabes (par ex., art. 1, par. (1)). Ceux-ci peuvent comprendre des alinéas (*paragraphs*) numérotés en lettres minuscules, voire des sous-alinéas identifiés par des chiffres romains minuscules, ainsi que des divisions (*clauses*) en lettres majuscules et des subdivisions en chiffres romains majuscules, voire des sous-subdivisions en chiffres arabes⁷⁷. Or, ces parties de texte sont souvent imbriquées au milieu d'une phrase (ce sont les *clauses sandwiches*). En soi, ce processus n'est pas forcément problématique, même s'il est étranger au génie de la langue française⁷⁸. Toutefois, les rédacteurs de common law ont longtemps multiplié ces incises à l'intérieur d'une même phrase, ce qui en rend la lecture extrêmement pénible. Même si cette manière de faire est dénoncée de nos jours, le pli est pris et

Canadian Legal History, 1994; Sylvio NORMAND, « An Introduction to Quebec Civil Law », dans Aline GRENON et Louise BÉLANGER-HARDY (dir.), *Elements of Quebec Civil Law: A Comparison with The Common Law of Canada*, Toronto, Thomson-Carswell, 2008, p. 25.

⁷⁶ Nous faisons abstractions des articles non numérotés du code, soit la disposition préliminaire et les dispositions finales.

⁷⁷ P. SALEMBIER, préc., note 37, p. 58; Fanny VITTECOQ, « Titres des lois et règlements: quelques règles », Termium Plus, en ligne: http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/chroniq/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_autr8hiVhrxl0SEI&page=9bL3ry-0faU0.html (consulté le 15 avril 2014). Au Québec, on distingue l'article (chiffre arabe), le paragraphe (chiffre arabe suivi du degré, par ex. 1^o), le sous-paragraphe (lettre en italique suivie d'une parenthèse) et la sous-division (chiffres romains en minuscules): J.-F. COUTURE, préc., note 21, à la page 601.

⁷⁸ Il semble qu'une énumération verticale ne doive pas être suivie d'un membre de phrase qui clôt celle-ci: Jacques LAGACÉ, préc., note 57, aux pages 273 et 274.

n'est pas prêt de disparaître⁷⁹. En témoigne une disposition parmi tant d'autres du *Code criminel*⁸⁰ :

« 35. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne – ou prête légalement main-forte à une personne – dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ;

b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :

(i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,

(ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,

(iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant ;

c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :

(i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,

(ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre ;

d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui croit, pour des motifs raisonnables, avoir la possession paisible du bien – ou celle que l'on croit, pour des motifs raisonnables, en avoir la possession paisible –, n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a légalement droit à sa possession.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne accomplit un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.»

⁷⁹ P. SALEMBIER, préc., note 37, p. 101-106.

⁸⁰ L.R.C. 1985, c. C-46.

Pour cette raison, Jean-Louis Baudouin n'hésite pas à qualifier le *Code criminel* de « bavure grave », car ce document est tout sauf un « modèle de clarté [...] facilement accessible au citoyen »⁸¹. En effet, il « tient davantage de la simple compilation et ne constitue qu'un assemblage commode de règles disparates » sous la forme d'une loi qui « n'est ni structurée, ni soumise à un plan bien défini, ni organisée, cohérente et systématisée »⁸².

De manière générale, l'aspiration à la concision, à la généralité et à la systématisation du droit civil s'oppose aux formulations précises, détaillées et descriptives privilégiées par la common law. Néanmoins, le législateur canadien sait fort bien s'exprimer de manière concise et exacte; la *Charte canadienne des droits et libertés* emploie également des formules courtes et générales, comme bien d'autres déclaration des droits, notamment le *Bill of Rights* anglais de 1689 ou son homonyme américain de 1791⁸³. À titre d'illustration, l'article 19 du *Code criminel*, aux termes duquel « [l]'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction », est louangé par Jean-Louis Baudouin, qui considère cette formulation « à la fois plus exacte et plus précise » que la célèbre maxime « Nul n'est censé ignorer la loi »⁸⁴. Ainsi, aucune culture juridique n'a l'apanage de la concision ou de la limpidité. La rédaction de lois de qualité est un travail ardu et un défi constant, dont la difficulté s'accroît cependant considérablement dans un contexte bilingue et bijuridique.

C. Les défis de la rédaction bilingue et bijuridique

Nous avons souligné qu'au niveau fédéral, les versions anglaise et française des projets de loi sont préparées par des légistes travaillant en tandem, afin de respecter le génie propre de chacune des deux langues, ce

⁸¹ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 37, à la page 10.

⁸² J.-L. BAUDOUIN, préc., note 47, à la page 615.

⁸³ Voir sur ce sujet l'excellente étude de Stéphane BEAULAC, « « Texture ouverte », droit international et interprétation de la Charte canadienne », dans Errol MENDÈS et Stéphane BEAULAC (dir.), *Canadian Charter of Rights and Freedoms / Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Toronto, LexisNexis, 2013, p. 191 ; *Bill of Rights*, 1689 (Angl.), 1 William and Mary, sess. 2, c. 2 ; *Constitution of the United States of America, Amendments I-X*, en ligne : <http://www.law.cornell.edu/constitution/billofrights> (consulté le 15 avril 2014).

⁸⁴ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 37, à la page 5.

qui peut faciliter la détection d'erreur ou permettre de bonifier les textes⁸⁵. Une première conséquence de cette innovation a été l'abandon de la règle voulant que chaque mot doive être traduit, notamment pour éviter dans la version française la division d'une même phrase en alinéas, sous-alinéas, divisions, subdivisions et sous-subdivisions. Dans certains cas, la version française est considérablement plus courte que la version anglaise, ce qui n'est pas sans susciter certaines critiques⁸⁶. Compte tenu du fait que les deux textes ont valeur officielle, en cas de divergence apparente, il faut trouver un sens commun qui s'harmonise autant que possible avec l'objet de la loi⁸⁷. Faire abstraction d'une version peut d'ailleurs conduire à commettre une erreur déterminante qui sera corrigée par la Cour suprême du Canada⁸⁸. C'est là un premier défi auquel sont confrontés les rédacteurs législatifs.

Le bijuridisme constitue le deuxième défi. Trop longtemps, les concepts de droit privé mentionnés dans les lois fédérales étaient empruntés à la common law, ce qui posait évidemment problème pour les civilistes peu familiers de cette tradition. De nos jours, la « Directive du Cabinet sur l'activité législative » prévoit que les projets de loi et de règlement doivent respecter « les deux traditions juridiques canadiennes – le droit civil et la common law –, puisque les lois fédérales s'appliquent en principe à l'ensemble du pays » ; plus précisément, les « notions propres à chaque système juridique doivent être exprimées dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités »⁸⁹. La *Loi d'interprétation* reconnaît d'ailleurs expressément le caractère supplétif du droit privé provincial et le fait que certains termes employés dans la législation fédérale peuvent appartenir uniquement à l'une ou l'autre des traditions juridiques

⁸⁵ P. SALEMBIER, préc., note 37, p. 535.

⁸⁶ *Id.*, p. 398 à 400; voir aussi: Hugo CHOQUETTE, « Translating the Constitution Act 1867: A Critique », (2011) 36 *Queen's L.J.* 503.

⁸⁷ Michel BASTARACHE (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004; Jean-Claude GÉMAR et Nicholas KASIRER (dir.), *Jurilinguistique: entre langues et droits/Jurilinguistics: Between Law and Language*, Bruxelles/ Montréal, Bruylant/Éditions Thémis, 2005; Michel BASTARACHE, Naiomi MÉTALLIC, Regan MORRIS et Christopher ESSERT, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Markham, LexisNexis, 2009; Ruth SULLIVAN, « Côté's Contribution to the Interpretation of Bilingual and Multilingual Legislation », dans S. BEAULAC et M. DEVINAT (dir.), préc., note 27, p. 173.

⁸⁸ *R. c. Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856.

⁸⁹ Préc., note 19 sous la section « Importance de la rédaction bilingue et bijuridique ».

du Canada⁹⁰. Il s'en est suivi l'apparition de doublons, afin de refléter la terminologie civiliste de langue anglaise et la terminologie de la common law en français. Ainsi, on utilisera « *real estate and immovable* » en anglais et « immeubles et biens réels » en français. Cette juxtaposition de concepts similaires, mais qui appartiennent à des traditions juridiques différentes, est évidemment susceptible de créer des difficultés ou des distorsions, mais c'est là le pari relevé par le législateur fédéral⁹¹. Plus généralement, l'idée qu'une expression propre à une tradition juridique puisse constituer une forme de néologisme dans l'autre a été rejetée, de crainte que cela n'encourage l'utilisation de concepts étrangers à cette dernière⁹².

La situation est toute autre au Québec. Aux termes de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les deux versions des textes de loi québécois ont valeur officielle⁹³. Pourtant, la version anglaise des lois québécoises est élaborée après la finalisation du texte français. Ainsi, le projet de code civil a été traduit à la dernière minute par une équipe dont les membres n'avaient apparemment pas de formation juridique⁹⁴. Le résultat était prévisible : une longue liste d'erreurs apparentes, de gallicismes, de mots mal choisis, de maladroites, de défaut de concordance, de solécismes, de traductions littérales et d'ambiguïtés⁹⁵. À titre d'illustration, mentionnons que le célèbre concept de « faute » avait été omis de la version anglaise de l'article 1457, 2^e alinéa, jusqu'à la modification apportée en 2002 afin de corriger une partie des divergences les plus flagrantes entre les deux ver-

⁹⁰ *Loi d'interprétation*, L.R.C., c. I-21, art. 8.1 et 8.2.

⁹¹ Nicholas KASIRER, « L'outre-loi », dans Lynne CASTONGUAY et Nicholas KASIRER (dir.), *Étudier et enseigner le droit : études offertes à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles/Cowansville, Bruylant/Éditions Yvon Blais, 2006, p. 329; Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *Les solitudes du bijuridisme au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 2007; France ALLARD, « La disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, l'idée de droit commun et le rôle du code en droit fédéral », (2009) 88 *R. du B. can.* 275; Robert LECKEY, « Rhapsodie sur la forme et le fond de l'harmonisation juridique », (2010) 51 *C. de D.* 3; Aline GRENON, « Le bijuridisme canadien à la croisée des chemins? Réflexions sur l'incidence de l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation* », (2011) 56 *R.D. McGill* 775.

⁹² Pour une réflexion critique et stimulante, voir Nicholas KASIRER, « Le *real estate* existe-t-il en droit civil? », (1998) 29 *R.G.D.* 465.

⁹³ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.

⁹⁴ Edmund COATES, « The English Voice of the Civil Code of Quebec: An Unfinished History », (2011) 70 *R. du B.* 45, 52.

⁹⁵ J.E.C. BRIERLEY, « Les langues du Code civil du Québec », préc., note 33, à la page 145.

sions du code⁹⁶. Il semble que cette loi ait pris en considération les indications d'éditeurs privés qui avaient relevé uniquement les problèmes les plus criants⁹⁷. De nombreuses difficultés subsistent. Ainsi, la version anglaise de l'article 2634 C.c.Q. déclare que le contrat de transaction « may be annuled for lesion », mais le terme « lésion » n'apparaît pas dans la version française...

En 1997, la Cour suprême du Canada a dû interpréter l'article 2930 C.c.Q., qui impose un délai de prescription de trois ans dans le cas d'une action en réparation d'un préjudice corporel, « malgré toute disposition contraire » ou, en anglais, « Notwithstanding any stipulation to the contrary ». L'appelante a donc soutenu que seules les dispositions contractuelles correspondant au mot anglais *stipulation* étaient visées, par opposition à celles d'une loi municipale. Le juge Gonthier formule alors les commentaires suivants :

« Dans le jugement dont appel, le juge Baudouin a rejeté cet argument en se fondant, en partie, sur le fait que la version anglaise du *Code civil* n'est « qu'une simple traduction de la version originale française » (p. 1327). Avec égards, malgré la véracité de ce fait regrettable, celui-ci ne peut servir à écarter l'argument avancé par l'appelante. L'article 7 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, édicte que les versions française et anglaise des lois québécoises « ont la même valeur juridique », ceci en conformité avec l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui exige que les lois de la législature du Québec soient adoptées dans les deux langues officielles, qu'elles fassent pareillement autorité et qu'elles aient le même statut. »⁹⁸

Il rejette à son tour les arguments de l'appelante, en se fondant sur les objectifs des nouvelles règles de prescription, sur les débats parlementaires et sur le fait qu'ailleurs dans le code, le terme disposition est généralement traduit par *provision*⁹⁹. Il a fallu attendre jusqu'en 2013 pour que la version anglaise de l'article 2930 C.C.Q. soit reformulée, ce qui dénote une indifférence assez choquante¹⁰⁰. Ainsi, dans un ouvrage par ailleurs fort bien

⁹⁶ *Loi modifiant le code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2002, c. 19, art. 15.

⁹⁷ E. COATES, préc., note 94, 54.

⁹⁸ *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 24.

⁹⁹ *Id.*, par. 26-30.

¹⁰⁰ *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8, art. 9.

fait portant sur la légistique au Québec, l'arrêt *Doré c. Ville de Verdun*¹⁰¹ et l'importance d'assurer la concordance entre les versions anglaises et françaises sont tout simplement passés sous silence¹⁰². Cet état d'esprit est symptomatique d'une tendance à faire abstraction de l'existence de la minorité anglophone du Québec. À l'heure actuelle, le Secrétariat à la législation est cependant bien conscient du défi que pose la préparation de lois rédigées en anglais et en français¹⁰³.

Il faut se réjouir du fait qu'une révision exhaustive de la version anglaise du code civil a été effectuée par un groupe d'experts chevronnés et que le ministre de la justice soit sur le point de lui donner force de loi, en exerçant les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés dans le cadre de la refonte permanente des lois¹⁰⁴. Néanmoins, il est déplorable qu'il ait fallu attendre si longtemps pour corriger l'image abâtardie de la langue civiliste véhiculée par le *Civil Code of Quebec*. Une telle négligence est d'autant plus injuste que la communauté juridique anglophone a formé, depuis au moins un siècle et demi, de remarquables civilistes très attachés à la spécificité juridique québécoise¹⁰⁵.

La publication de versions linguistiques distinctes, plutôt que de lois présentant celles-ci en regard, a également suscité des critiques. Néanmoins, cette pratique a prévalu au Québec de 1840 à 1941; à compter de 1942, les deux versions apparaissent sur la même page¹⁰⁶. A cet égard, le

¹⁰¹ Préc., note 98.

¹⁰² R. TREMBLAY, préc., note 37. La question du bilinguisme des règlements est toutefois abordée (p. 104, 153 et 154, où l'on mentionne en deux lignes le fait que les lois doivent être adoptées dans les deux langues officielles).

¹⁰³ J.-F. COUTURE, préc., note 21, aux pages 588 et 595.

¹⁰⁴ E. COATES, préc., note 94, 53 à 57; *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2, art. 3.

¹⁰⁵ M. MORIN, préc., note 75; Michel MORIN, «Des juristes sédentaires? L'influence du droit anglais et du droit français sur l'interprétation du *Code civil du Bas Canada*», (2000) 60 *R. du B.* 247; Michel MORIN, «Dualisme, mixité et métissage juridique: Québec, Hong Kong, Macao, Afrique du Sud et Israël», (2012) 57 *R.D. McGill* 645.

¹⁰⁶ À vrai dire, la manière dont les deux versions devaient être publiées n'était pas précisée dans une loi et ne l'est toujours pas. Pour la province de Québec, voir l'*Acte concernant les Statuts de cette Province*, S.Q. 1868, 31 Vict., c. 6, art. 4. À compter du 20 mars 1941, le lieutenant-gouverneur a reçu le pouvoir d'édicter des règles concernant la publication des lois (*Loi modifiant la Loi concernant les statuts*, S.Q. 1941, 6 Geo Vi, c. 14, art. 2), mais nous n'avons pu en retracer concernant le positionnement des versions linguistiques. L'année suivante, la publication en regard du texte anglais et français

Code civil du Bas Canada faisait exception à la règle, puisque chaque version devait être publiée sur une page distincte¹⁰⁷. En 1977, la Charte de la langue française prévoyait que, dorénavant, la rédaction et l'adoption des projets de lois devraient se faire en français, même si une version anglaise devait également être publiée¹⁰⁸. Cette année-là, le recueil de lois présentait les versions française et anglaise des lois l'une à la suite de l'autre ; à compter de 1978, un recueil français et un recueil anglais sont apparus. Depuis 1993, la Charte dispose¹⁰⁹ :

« 7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues ;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais ;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique ;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent. »

Pourtant, la publication de recueils distincts s'est poursuivie.

débutait. Au fédéral, le changement a été effectué en 1968 ; là encore, nous n'avons pu retracer de règle sur cette question précise. Antérieurement à l'Acte d'Union de 1840, les versions linguistiques étaient imprimées en regard, mais chacune occupait une page distincte (voir J.D. HORNSBERGER, préc., note 31 ; Claude-Armand SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada, Studies of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism*, no. 10, Ottawa, Information Canada, 1971).

¹⁰⁷ *Acte pour pourvoir à la codification des lois civiles*, préc., note 75, art. 15. Après l'édition officielle de 1866, il a fallu attendre jusqu'en 1904 pour qu'une version bilingue du code soit publiée par des éditeurs privés ; les éditions antérieures étaient unilingues : Nicholas KASIRER, « Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le Code civil du Bas Canada ? », (2005) 46 *C. de D.* 481, 490 à 494.

¹⁰⁸ *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, art. 8 et 10. L'article 9 prévoyait que seule la version française était officielle. Or, les articles 7 à 13 furent déclarés inconstitutionnels dans *P.G. du Québec c. Blaikie*, préc., note 93 ; les autres dispositions portaient sur l'utilisation du français devant les tribunaux.

¹⁰⁹ L.R.Q., c. C-11.

La publication de deux versions du *Code civil du Québec* correspondait donc à une pratique bien établie en 1991. Contrairement à ce qu'a affirmé un auteur, il ne s'agit pas d'une tentative délibérée de « garantir l'oubli » de la version anglaise du code civil¹¹⁰. Les éditeurs privés ont d'ailleurs publié les deux versions en regard. Il est évident que la publication séparée des lois visait à dissuader le lecteur de consulter l'autre version linguistique et qu'elle faisait suite à une tentative de nier le caractère officiel du texte anglais. Toutefois, elle peut également être rattachée à la politique de bonification continue de la langue juridique française mise en place dans les années soixante-dix. En effet, le 12 octobre 1977, le gouvernement du Québec a officiellement décidé de travailler à l'amélioration de la qualité des textes législatifs¹¹¹. À cette époque, la version française des lois laissait encore beaucoup à désirer, tandis que les anglicismes ou les calques de l'anglais étaient monnaie courante. Afin de faciliter l'assimilation graduelle du nouveau vocabulaire, il pouvait être nécessaire de dissuader les lecteurs francophones de consulter systématiquement la version anglaise sans tenir compte de celle qui était rédigée dans leur langue maternelle, fût-elle placée en regard.

De manière analogue, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il était légitime pour le législateur de réserver une place « nettement prédominante » au français en matière d'affichage commercial, sans exclure complètement l'anglais. En effet, dans un contexte de vulnérabilité de la langue française, le « visage linguistique » du Québec donnait l'impression aux francophones que l'anglais était devenu aussi important que le français et qu'il constituait à toutes fins utiles la langue du succès, dissuadant par le fait même certains anglophones d'apprendre de la langue de la majorité¹¹². En comparaison, la publication séparée des deux versions linguistiques de la loi semble une mesure assez modeste. Par ailleurs, le fait que l'éditeur officiel ait publié en 2004 une version bilingue du *Code civil*

¹¹⁰ Pierre LEGRAND, « De la profonde incivilité du *Code civil du Québec* », (1996) 36 *R.I.E.J.* 1 ; voir aussi Sylvie PARENT, « Le *Code civil du Québec*: incivilité ou opportunité? », (1996) 36 *R.I.E.J.* 15.

¹¹¹ « Décision n° 77-394 », citée par R. TREMBLAY, préc., note 37, p. IX. Sur le long combat pour l'amélioration de la version française des lois, voir Pierre ISSALYS, « La rédaction législative et la réception de la technique française » dans H.P. GLENN, préc., note 75, p. 119. Le même souci s'est manifesté lors de la refonte des lois de 1977 : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – COMMISSION DE REFONTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS, « Présentation des lois refondues », L.R.Q. 1977, vol. Documentation, p. 11, à la p. 21.

¹¹² *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 777-778.

du Québec indique peut-être un degré d'inquiétude moindre face à ce type de présentation¹¹³.

*
* * *

En raison de sa portée très large, des innombrables problèmes qu'elle tente de régler, des groupes multiples qu'elle cherche à satisfaire et des auditoires variés auxquels elle s'adresse, presque inexorablement, la loi prêtera flan à la critique. Si les mesures pour en assurer la qualité sont aussi nombreuses que variées, elles peuvent mener à des conclusions contradictoires. Ainsi, en éliminant certaines règles afin d'augmenter l'efficacité économique ou rendre plus concurrentiel un secteur économique, le législateur peut augmenter les risques pour les usagers. C'est du moins ce que nous incitent à croire les déraillements de trains de plus en plus fréquents auxquels on assiste actuellement. Les questions de ce genre sont examinées et débattues, avec bien d'autres, dans les officines gouvernementales, au moment de la définition des objectifs visés par la loi, parfois en consultant plus ou moins publiquement les acteurs du milieu touché, avec les risques de favoritisme que cela comporte. Au niveau fédéral, les études d'impact préalables sont d'ailleurs limitées au règlement, tandis qu'au Québec, elles sont requises pour certaines catégories de textes, qu'il s'agisse de lois ou de règlements. Leur portée déborde le strict cadre économique et leur effet réel est difficile à évaluer.

Concrètement, la préparation des projets de loi gouvernementaux se fait sous la supervision du cabinet ou de ses délégués. Au fédéral, deux légistes spécialisés travaillent ensemble; chacun rédige l'une ou l'autre des versions, anglaise ou française, du projet. Il bénéficie des commentaires de son collègue, ainsi que de la révision effectuée afin de vérifier la concordance des textes. En droit privé, les rédacteurs doivent également s'assurer de la compatibilité du projet avec les traditions de common law et de droit civil. Au Québec, le projet loi est simplement envoyé à une équipe de traducteurs qui peuvent prendre l'initiative de communiquer avec son rédacteur.

¹¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (dir.), *Code civil du Québec – Civil Code of Quebec*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 2004, cité par N. KASIRER, préc., note 107, 502. Le problème est moins aigu depuis que les deux versions des lois sont disponibles en ligne, même si la présentation en regard représente sans aucun doute l'idéal à atteindre.

Dans le contexte canadien, la qualité de la loi soulève la question de la lisibilité dans les deux langues officielles. Longtemps, un combat a été mené contre les calques, les anglicismes, les faux amis et les barbarismes de la version française. Le problème est toutefois plus profond. La culture française privilégie les énoncés courts, généraux et synthétiques, même s'il peut être difficile d'atteindre cet idéal si les questions abordées sont techniques et complexes. Il s'agit là d'une caractéristique fondamentale des articles d'un code civil; en contrepartie, il appartient aux tribunaux de donner corps aux notions floues et d'élaborer des solutions inédites pour les cas inhabituels, idiosyncrasiques ou sans précédent, en s'inspirant des principes du code, de la doctrine et de la jurisprudence. Pendant longtemps, la conception de la common law était tout autre. Une certaine culture littéraire privilégiait les phrases alambiquées et tortueuses accumulant les idées dans un ordre parfois échevelé. Les lois ont longtemps été rédigées de cette manière, en plus de multiplier les synonymes et la description de situations factuelles, afin d'empêcher les tribunaux de trouver des échappatoires au texte.

De nos jours, il demeure assez fréquent que les lois canadiennes enchaînent des propositions décomposées en plusieurs hypothèses et intercalées au milieu d'une phrase. Certes, les traités de légistique rédigés en langue anglaise recommandent la brièveté à leurs lecteurs, mais ils manifestent une forte préférence pour la précision, c'est-à-dire les dispositions contenant des énumérations ou des descriptions, par opposition aux principes abstraits. Ils ne dissimulent pas leur hostilité aux notions floues ou ouvertes, en raison de la discrétion qui est ainsi accordée au tribunal. En revanche, il faut reconnaître que les formules concises d'une ou deux lignes ne sont pas toujours appropriées pour régler des problèmes complexes. Néanmoins, les attentes des lecteurs de common law et de droit civil concernant la qualité des lois sont clairement différentes, sans être aussi éloignées que jadis.

Au Québec, le bilinguisme imposé par la constitution est mis en oeuvre de la même manière qu'en 1867, c'est-à-dire en faisant traduire les projets de loi après qu'ils ont été rédigés en français. Il est vrai qu'il n'existe pas, comme au niveau fédéral, un commissaire aux langues officielles qui puisse contraindre le gouvernement à améliorer la version des textes de loi rédigée dans la langue de la minorité, comme cela fut fait au Canada dans

les années soixante-dix¹¹⁴. Quoi qu'il en soit, en 1991, l'adoption du *Code civil du Québec* a mis en évidence l'exécrable qualité de la version anglaise des lois québécoises. Si le ministre approuve dans les prochaines semaines la version révisée du *Civil code of Quebec* qui lui a été soumise, il aura fallu attendre vingt ans pour que la situation soit corrigée de manière satisfaisante. Il restera toutefois à bonifier le processus d'adoption et de traduction des lois québécoises. Car comme l'écrivait le juge Robert Taschereau, qui siégeait alors à la Cour suprême du Canada :

« Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion, en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province. »¹¹⁵

¹¹⁴ Louis-Philippe PIGEON, « La rédaction bilingue des lois fédérales », (1982) 13 R.G.D. 177; GOUVERNEMENT DU CANADA – BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, préc., note 18, partie 2, Élaboration des lois, Chapitre 2.3 – Projets de loi: rédaction et approbation par le Cabinet.

¹¹⁵ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 840.